COMMENT LES PREUVES SONT TRAITÉES, ÉTAPE PAR ÉTAPE

Pour les juristes et tous ceux qui portent des affaires. Ce qui arrive à un élément de preuve, et ce qui n'est pas encore décidé.

The Threshold Initiative · Note pas à pas pour les juristes · Version 1 (projet) · novembre 2026 · En développement, pas encore constituée

Nous évaluons et conservons les preuves que d'autres apportent. Nous ne construisons pas d'affaires, nous ne recueillons pas de preuves pour elles, et nous ne voyons pas votre dossier.

Chaque étape ci-dessous porte la mention **SPÉCIFIÉ** (écrit dans notre Architecture) ou **EN CONCEPTION** (proposé, à éprouver avec des juristes avant que quiconque s'y fie). Nous préférons que vous voyiez les lacunes plutôt que de les découvrir.

LES MOTS EMPLOYÉS ICI

Dépôt : un élément de preuve que quelqu'un nous apporte (photographie, résultat d'analyse, article, témoignage, vidéo). **Chaîne de conservation :** le relevé documenté de qui l'a détenu et de ce qui en a été fait, dès sa captation. **Empreinte (hash) :** une empreinte numérique prise à l'arrivée ; si un seul octet change, elle ne correspond plus. **Note :** une évaluation publiée de la solidité de la preuve, attribuée par des évaluateurs indépendants. **Bibliothèque :** la partie publique et consultable de la Base de connaissances.

LES ÉTAPES

1	**Quelqu'un apporte une preuve** Elle arrive avec sa provenance : qui l'a captée, quand, où et comment. C'est une personne, et non un logiciel, qui décide si elle peut constituer une preuve. Un logiciel peut seulement aider à trier ce qui arrive.	SPÉCIFIÉ
2	**Elle reçoit son empreinte à l'arrivée** L'empreinte est prise aussitôt et enregistrée. Tout ce qui est fait ensuite au fichier peut être confronté à cette empreinte.	SPÉCIFIÉ
3	**Elle est conservée en deux lieux** Des serveurs sur deux sites à gouvernance indépendante, Genève et près de Reykjavik. Aucun des deux n'est seul le registre de référence ; le registre n'existe que lorsque les deux concordent. S'ils divergent, la publication des enregistrements concernés s'arrête jusqu'à ce que la cause soit trouvée et révélée.	SPÉCIFIÉ
4	**Des évaluateurs la notent** Une note n'est donnée que si chaque maillon de la chaîne de conservation est documenté. Au moins deux évaluateurs indépendants l'attribuent, et chacun déclare tout lien avec le sujet. Une preuve dont la chaîne présente une lacune n'est pas notée.	SPÉCIFIÉ
5	**Le déposant déclare qui il est** Qui l'a fournie, et tout financement ou lien avec une partie, affichés à côté de la preuve. Cela répond à la crainte qu'une source en apparence indépendante soit payée par un camp.	EN CONCEPTION
6	**Les notes peuvent changer, pas l'historique** Une note peut être révisée à la lumière d'éléments nouveaux. L'original reste visible et rien n'est écrasé. Les erreurs sont corrigées publiquement, complètement, sous 72 heures, jamais amendées en silence.	SPÉCIFIÉ
7	**Mêmes conditions pour tous** La Bibliothèque est ouverte à une organisation militante comme au conseil d'un producteur. Aucun bailleur n'influence une note et aucun ne détient de clé. Les clés sont fractionnées en cinq et trois doivent agir ensemble.	SPÉCIFIÉ

PREUVES D'UNE AFFAIRE EN COURS : LE DÉPÔT SCELLÉ (EN CONCEPTION)

Des juristes nous ont dit que les éléments réunis pour une affaire en cours ne doivent jamais se trouver là où quiconque, surtout la partie adverse, pourrait les voir. Nous concevons donc un second niveau, à côté de la Bibliothèque ouverte :

- **Un coffre que le déposant contrôle.** Le contenu est chiffré avant de quitter l'appareil du déposant. Le déposant détient la clé. Nous ne pouvons pas l'ouvrir, et personne d'autre non plus.
- **Une preuve sans divulgation.** Nous pouvons enregistrer qu'un fichier existait à une date donnée, inchangé, sans que personne n'apprenne ce qu'il contient.
- **Une note seulement si le déposant le choisit,** et seulement après qu'il l'a descellé. Les mêmes conditions valent pour tous.

Cela n'existe pas encore. Nous ne promettons pas qu'il soit couvert par le secret professionnel ou à l'abri d'une injonction, et nous ne le présenterons pas comme disponible tant que des juristes ne nous auront pas dit ce que nous pouvons honnêtement affirmer.

CE QUE NOUS NE POUVONS PAS ENCORE VOUS DIRE

- Si un contenu placé dans un dépôt scellé serait protégé par le secret professionnel ou le *work product* de l'avocat, et dans quelles juridictions.
- Ce qui arriverait si un tribunal ordonnait la production. Le principe que nous proposons est que nous ne pouvons pas ouvrir un dépôt scellé : il n'y a donc rien à remettre, hormis son existence. Que cela tienne aux États-Unis, au Royaume-Uni ou dans l'UE est une question pour les juristes.
- Si le simple fait qu'un dépôt existe, même sans son contenu, pourrait lui-même être soumis à divulgation. Dans les procédures américaines et britanniques, le risque de divulgation dépasse de loin la chaîne de conservation, et nous ne sommes pas les mieux placés pour l'apprécier.

Nous répondrons à ces questions avec des juristes de chaque juridiction avant de proposer le niveau scellé à qui que ce soit, et nous publierons ce qu'ils nous diront.

NOUS METTRE À L'ÉPREUVE AVANT DE NOUS FAIRE CONFIANCE

N'y déposez rien de vivant. Lisez trois fiches de notre Mur des 77 et suivez leurs sources. Puis confiez-nous un petit échantillon de documents publics que vous connaissez bien et comparez nos notes à votre propre jugement. Dites-nous où nous nous trompons. Cela ne vous coûte rien et ne vous expose à rien.

Andrew Henderson, Architecte en chef · info@thresholdinitiative.org · thresholdinitiative.org